



Ville de Figeac
Direction des Services Techniques
N/REF : MA/09/10/26

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRETÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° P26/045 30 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général des Services,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
VU la demande présentée par Madame Marylène SIMON, SAUR SUD OUEST MIDI PYRENEE, 1 chemin de Loustalet, 46800 MONTCUQ – à effet d'effectuer des travaux sur le réseau d'eaux usées place aux Herbes (sondage suite affaissement et réparation),
CONSIDERANT que pour assurer la sécurité des usagers, ainsi que le bon déroulement des travaux, il y a lieu de réglementer la circulation routière,

ARRETE

ARTICLE 1 : La société SAUR SUD OUEST MIDI PYRENEE est autorisée à effectuer des travaux sur le réseau d'eaux usées place aux Herbes, selon les prescriptions suivantes.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable le **lundi 19 octobre 2026**.

En fonction du résultat du sondage, les travaux pourront se poursuivre jusqu'au 21 octobre 2026 pour la réparation du réseau.

ARTICLE 3 : La circulation sera réglementée pendant le déroulement du chantier comme suit :

- Les tranchées effectuées devront être recouvertes à l'aide de plaques de couvertures circulables au fur et à mesure de l'avancement du chantier,
- La circulation des véhicules d'incendie et de secours devra être garantie en permanence ainsi que celle des riverains et des piétons pour l'accès aux commerces.
- L'entreprise est autorisée à neutraliser la place de stationnement « arrête minute » pour les besoins du chantier.

ARTICLE 4 : Les abords devront rester propres et ordonnés, et l'emplacement du chantier devra impérativement être remis en l'état initial.

ARTICLE 5 : La sécurité des usagers devra être assurée. A cet effet, la société SAUR prendra toutes dispositions utiles, notamment vis à vis des piétons et usagers de la voirie.

La permission de voirie devra être sollicitée auprès du GRAND FIGEAC – 2 rue Germain Petitjean - 46100 FIGEAC.

ARTICLE 6 : Une signalisation de chantier conforme à la réglementation devra être mise en place par l'entreprise qui en sera responsable.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté devra être affiché sur les lieux. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever. Les véhicules stationnés en infraction au présent arrêté seront considérés comme gênants et mis en fourrière conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le Maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de sa notification/affichage, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FIGEAC, le 12 OCT. 2026

Par délégation
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la Population - SDIS – Hôpital
- PM – Gendarmerie - Service des Collectes
- P. LAFABRIE – K. SUDRE